

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.063 du 27 octobre 2011

G./A.186.759/VI-17.722

En cause : **BRAGINSKY Yuri,**

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 janvier 2008, Yuri BRAGINSKY demande l'annulation de :

- " - l'arrêté de Madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française du 26 novembre 2007 désignant Monsieur Daniel RUBENSTEIN «à titre temporaire à durée déterminée» en qualité de conférencier au Conservatoire Royal de Mons pour le cours «instrument-violon» classé dans la catégorie des cours artistiques pour un volume de charge de 90/600^e à partir du 1^{er} octobre 2007 jusqu'au 30 juin 2008";
- la décision implicite qui s'en déduit de ne pas avoir étendu la charge horaire du requérant, pour l'année académique 2007-2008, à concurrence de 3 heures, au vu de sa désignation à titre temporaire à durée indéterminée pour le cours «instrument - violon» au Conservatoire royal de Mons pour 12/12^{èmes} de charge".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 184.323 du 18 juin 2008 a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure par une lettre du 30 juin 2008.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence VANCRAYEBECK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 31 août 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 12 octobre 2011.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Laurence VANCRAYEBECK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant est professeur de violon au conservatoire royal de musique de Mons; depuis le 20 septembre 2002.

Il exerce cette fonction en qualité de temporaire à durée indéterminée. Sa charge horaire a été, pour les années académiques 2001-2002 à 2004-2005 de douze heures par semaine, pour les années académiques 2005-2006 et 2006-2007, de quatre heures par semaine et pour l'année académique 2007-2008 de trois heures par semaine.

III. 2. Le 17 septembre 2007, le conseil de gestion pédagogique du conservatoire a estimé qu'il était nécessaire d'engager des conférenciers pour le cours

de violon et que le choix se porterait sur ceux qui pourraient justifier l'inscription d'étudiants susceptibles d'être admis après réussite de l'examen.

Le conseil s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la désignation de Daniel RUBENSTEIN, auprès de qui deux étudiants avaient manifesté le souhait de s'inscrire.

Il a marqué également son accord sur le principe de l'engagement d'un second conférencier, Igor SEMENOFF si des étudiants demandaient leur admission dans sa classe.

Lors de sa séance du 11 octobre 2007, le conseil de gestion pédagogique a approuvé la proposition d'organigramme relatif à l'encadrement pédagogique du domaine de la musique et, en date du 30 octobre 2007, il a constaté la réussite de certains élèves à l'examen d'admission.

III. 3. Par des lettres du 23 octobre et du 13 novembre 2007, le conseil du requérant s'est adressé au directeur du conservatoire royal de musique de Mons ainsi qu'à la Ministre de l'Enseignement supérieur afin d'empêcher l'adoption de décisions conformes à l'avis exprimé le 17 septembre 2007 et d'obtenir l'attribution au requérant de tous les cours de violon à dispenser aux étudiants.

Le chef d'établissement a introduit le 13 novembre 2007 une demande en vue d'obtenir la désignation, en tant que conférenciers des deux personnes recommandées par le conseil de gestion pédagogique.

III. 4. Le 26 novembre 2007, la Ministre de l'Enseignement supérieur a marqué son accord sur ces propositions et a décidé de confier temporairement à Igor SEMENOFF et Daniel RUBENSTEIN la fonction à prestations incomplètes de conférencier au conservatoire royal de Mons.

La désignation de Daniel RUBENSTEIN est motivée en ces termes :

" Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), notamment les articles 8 à 12, 16, 63 à 67, 98 à 113, 118 et 119;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2004, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 6, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2007 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française;

Vu le cadre prévisionnel de l'établissement pour l'année académique 2007-2008;

Vu l'article 101 du décret précité, n'imposant pas de publication au Moniteur belge pour les emplois de conférencier concernant des cours présents à la grille des étudiants pour lesquels un professeur est désigné;

Vu qu'un emploi de Conférencier est vacant au Conservatoire Royal de Mons, pour une charge de 90/600e, conformément au cadre de l'établissement, pour le cours suivant : Instrument – violon, classé dans la catégorie des cours artistiques;

Vu l'avis du conseil de gestion pédagogique, donné le 30/10/2007;

Vu la proposition de désignation de Monsieur Daniel RUBENSTEIN, formulée par le directeur de l'établissement, en date du 13/11/2007;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de se départir de ces différents avis et propositions;

Je désigne Monsieur Daniel RUBENSTEIN, résidant Rue d'Arlon 23 à 1050 Bruxelles (Belgique), à titre temporaire à durée déterminée, en qualité de Conférencier au Conservatoire Royal de Mons pour le cours «Instrument-violon» classé dans la catégorie des cours artistiques pour un volume de charge de 90/600e, à partir du 01/10/2007 jusqu'au 30/06/2008 [...].

Cette décision constitue le premier acte attaqué, le second étant le refus implicite qui en découle d'étendre à concurrence de trois heures la charge horaire du requérant pour l'année académique 2007-2008.

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE

IV. 1. Arguments des parties

Le requérant considère que les actes attaqués lui font grief en ce que, d'une part, un mandat de conférencier a été attribué à un tiers pour dispenser le cours d'"instrument - violon", pour lequel le requérant a été désigné en tant que professeur à titre temporaire à durée indéterminée pour une charge complète le 20 septembre 2002 et que, d'autre part, corrélativement, sa charge horaire n'a pas été étendue à une charge complète dans le cadre de sa désignation à titre temporaire à durée indéterminée pour ce même cours.

Selon le requérant, tous les étudiants amenés à suivre le cours d'"instrument - violon" au conservatoire royal de Mons auraient dû l'avoir comme professeur.

A titre subsidiaire, le requérant précise qu'à supposer qu'un conférencier ait pu être désigné pour ce cours, il avait lui-même vocation à tout le moins à pareille désignation.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse se réfère à l'exposé des faits pour affirmer que l'engagement par le conservatoire royal de Mons de deux conférenciers pour le cours d'"instrument-violon" n'a eu aucune influence sur l'horaire du requérant.

Elle soutient que même si les deux nouveaux élèves inscrits dans les classes des conférenciers avaient été versés dans celle du requérant, laquelle ne comportait qu'un seul élève, l'horaire de celui-ci n'aurait pas été augmenté, compte tenu de la formule appliquée pour la répartition des heures de cours. Il aurait conservé une charge horaire de trois heures par semaine.

La partie adverse en conclut que le requérant n'a aucun intérêt à contester l'arrêté attaqué.

Dans son mémoire en réplique, le requérant soutient que, indépendamment de l'incidence du premier acte attaqué sur sa charge horaire, il justifie d'un intérêt moral au recours, un tiers étant désigné pour dispenser le cours pour lequel lui-même a été désigné en qualité de professeur à durée indéterminée, alors que ce cours aurait dû être dispensé à l'ensemble des étudiants inscrits au conservatoire royal de Mons.

Il soutient encore que les désignations comme conférenciers de Daniel RUBENSTEIN et d'Igor SEMENOFF ont eu une incidence sur sa charge horaire, compte tenu des charges conférées aux deux conférenciers désignés (90/600^{ème} et 60/600^{ème}) et du nombre d'élèves total des classes de violon, qu'il est absurde de prétendre que le volume de charges lié au mandat de conférencier ne correspondrait pas à trois heures de cours dispensées par un professeur alors que, d'une part, le cours ici en cause correspond au règlement des études et, partant, à un certain nombre d'heures de cours par semaine et, que d'autre part, cette charge est mentionnée à l'organigramme à raison de trois heures de cours par semaine.

Il ajoute que ce même organigramme mentionnait, s'agissant de la désignation de Igor SEMENOFF une charge horaire de deux heures par semaine.

Il constate que la partie adverse ne s'explique pas, pièces justificatives à l'appui, sur le nombre d'élèves inscrits au cours de violon et qui ont suivi ce cours,

soit auprès de lui, soit auprès des deux conférenciers désignés, aucun document n'étant versé à ce sujet au dossier administratif. A sa connaissance, il y aurait un étudiant de troisième année de baccalauréat (ci-après, Bac 3) inscrit auprès de lui, deux étudiants de première année de baccalauréat (ci-après, Bac 1) et un étudiant de Bac 3 auprès de Daniel RUBENSTEIN et deux étudiants de Bac 1 auprès d'Igor SEMENOFF. Selon les règles arrêtées par le conseil de gestion pédagogique (nombre d'étudiants multiplié par un coefficient de 0,8), ces six étudiants auraient généré cinq heures de cours par semaine, alors que sa charge horaire n'était que de trois heures par semaine.

Il conclut qu'il justifie d'un intérêt au recours.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que les étudiants s'inscrivent au conservatoire en fonction du "Maître" dont ils pourront suivre l'enseignement, que les étudiants se sont inscrits auprès de Daniel RUBENSTEIN et d'Igor SEMENOFF durant l'année 2007-2008 en raison de la présence de ceux-ci au conservatoire, que si le requérant avait été le seul à donner le cours d'instrument de violon, ces étudiants ne se seraient pas inscrits, que le requérant ne peut dès lors prétendre qu'en l'absence de la décision attaquée, il aurait pu bénéficier d'heures supplémentaires.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Interrogée par l'auditeur sur le nombre exact d'étudiants inscrits au conservatoire royal de Mons durant l'année académique 2007-2008 et qui suivaient le cours d'"instrument - violon", la partie adverse a transmis les éléments suivants :

- 1° Un étudiant de Bac 3 suivait le cours de M. BRAGINSKY;
- 2° Un étudiant de Bac 1 suivait le cours de M. SEMENOFF;
- 3° Deux étudiants de Bac 1 et un étudiant de Bac 3 suivaient le cours de M. RUBENSTEIN.

Si tous ces étudiants avaient suivi le cours de Yuri BRAGINSKY, sa charge horaire aurait été, selon les règles déterminées par le conseil de gestion pédagogique lors de sa réunion du 11 octobre 2007, de quatre heures par semaine. En effet, pour les trois années de baccalauréat, l'encadrement pédagogique est calculé en multipliant le nombre d'étudiants par un coefficient réducteur de 0,8.

Dès lors, Yuri BRAGINSKY, dont le volume horaire était, pour l'année académique 2007-2008, de trois heures par semaine, aurait pu, s'il avait été le seul

chargé de dispenser le cours d'"instrument-violon" pour tous les étudiants inscrits, obtenir un volume horaire de quatre heures par semaine.

Le requérant justifie dès lors d'un intérêt à contester les décisions litigieuses.

V. TROISIEME MOYEN

V. 1. Arguments des parties

Le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, "du défaut de motivation, de la violation des articles 21, 98 et 99 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et excès de pouvoir".

Il fait valoir que l'arrêté du 26 novembre 2007 désigne Daniel RUBENSTEIN "à titre temporaire à durée déterminée" en qualité de conférencier au conservatoire royal de Mons pour le cours d'"instrument-violon" pour un volume de charge de 90/600^{ème} à partir du 1^{er} octobre 2007 jusqu'au 30 juin 2008 au motif qu'il n'y avait pas lieu de s'écarter de l'avis du conseil de gestion pédagogique du 30 octobre 2007 et de la proposition du directeur du 13 novembre 2007, qu'est joint à cet arrêté un formulaire "DGT année académique 2007-2008" renseignant la proposition du directeur du 13 novembre 2007 qui mentionne un avis favorable du conseil de gestion pédagogique du 30 octobre 2007, que la partie adverse ne semblait pas être en possession de cet avis du conseil de gestion pédagogique et qu'à sa connaissance, lors de cette séance, ce conseil n'a pas examiné les mandats de conférencier qui étaient à pourvoir.

Il soutient, en une première branche, que, selon l'article 99 du décret du 20 décembre 2001 précité, les recrutements sont proposés au gouvernement par le directeur de l'école supérieure des arts, sur avis du conseil de gestion pédagogique, que, conformément à la loi du 29 juillet 1991 précitée, cet avis et cette proposition doivent être motivés en la forme et qu'à défaut de disposer de tels avis et proposition motivés, la partie adverse n'a pu se prononcer en parfaite connaissance de cause.

En une deuxième branche, il affirme qu'en application de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le premier acte attaqué devait énoncer, en son texte même, les motifs de droit et de fait qui le justifiaient et que si une motivation par référence peut être admise, c'est à la condition que les actes auxquels il est fait référence soient

eux-mêmes motivés, le formulaire "DGT année académique 2007-2008", joint au premier acte attaqué, étant dépourvu de toute motivation.

En une troisième branche, il énonce que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles alors qu'en l'espèce n'apparaissent pas les motifs pour lesquels il devait être pourvu à un mandat de conférencier pour le cours d'"instrument-violon" à raison de 90/600^{ème} et les raisons pour lesquelles ce mandat devait être confié à Daniel RUBENSTEIN.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse oppose que l'article 21 du décret du 20 décembre 2001 concerne les conditions dans lesquelles les avis du conseil de gestion pédagogique sont valablement émis, qu'en l'espèce aucune critique n'est formulée à l'encontre des avis émis par le conseil de gestion pédagogique, que le premier acte attaqué ne méconnaît pas les articles 98 et 99 du même décret et que la désignation attaquée a été faite sur la proposition du chef d'établissement, après avis conforme du conseil de gestion pédagogique. Le premier acte attaqué se réfère expressément à l'avis du conseil de gestion pédagogique du 30 octobre 2007 et à la proposition du directeur de l'établissement qui elle-même faisait référence à l'avis précité du conseil de gestion pédagogique. Selon la partie adverse, une telle motivation par référence est admise. Elle fait valoir que si elle a fait référence à cet avis et à cette proposition dans l'acte de désignation, c'est qu'elle en a eu connaissance avant de statuer.

La partie adverse reproche encore au requérant de soutenir, sans l'étayer, qu'elle n'était pas en possession de l'avis du conseil de gestion pédagogique du 30 octobre 2007, cette affirmation étant en outre contredite par le premier acte attaqué lui-même. Le conseil de gestion pédagogique a bien abordé la question de l'engagement de deux conférenciers lors de sa séance du 30 octobre 2007. Il ressort en effet du procès-verbal de cette réunion que les membres du conseil de gestion pédagogique ont acté le fait que les deux élèves pressentis pour suivre l'enseignement de Daniel RUBENSTEIN et d'Igor SEMENOFF avaient réussi l'examen d'admission et pouvaient dès lors être considérés comme élèves réguliers. Le conseil de gestion pédagogique a donc constaté que les conditions imposées pour l'engagement des deux conférenciers étaient réunies.

Le requérant réplique, quant à la première branche, que, la désignation attaquée n'a pas fait l'objet d'une proposition motivée du directeur du conservatoire au vu d'un avis lui-même motivé du conseil de gestion pédagogique, que l'article 99 du décret du 20 décembre 2001 a été méconnu, que le dossier administratif ne comporte aucune proposition motivée, tandis que l'avis du conseil de gestion

pédagogique du 30 octobre 2007, auquel se réfère le formulaire DGT, est étranger à une proposition de désignation en qualité de conférencier en sorte que la partie adverse n'a pas pu se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Quant à la deuxième branche, le requérant affirme que ni le premier acte attaqué, ni le formulaire DGT auquel il renvoie n'énoncent les motifs ayant conduit à la désignation litigieuse, que le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion pédagogique du 30 octobre 2007 est étranger à la désignation, tandis que la proposition du directeur renseignée au formulaire DGT est dépourvue de tout motif.

Quant à la troisième branche, le requérant soutient qu'il ne ressort ni du premier acte attaqué, ni du mémoire en réponse de la partie adverse, ni du dossier administratif, pour quels motifs il convenait de désigner Daniel RUBENSTEIN au mandat de conférencier pour le cours d'"instrument-violon", à raison de 90/600^{èmes}. S'il fallait considérer que cette désignation était motivée par le fait que Daniel RUBENSTEIN pouvait amener de nouveaux étudiants au conservatoire, il ne pourrait s'agir d'un motif exact, pertinent et légalement admissible, car un tel motif est étranger à la fonction elle-même et à l'intérêt pédagogique. La partie adverse ne pourrait soutenir de manière crédible que la désignation de Daniel RUBENSTEIN serait intervenue après examen de son curriculum vitae et de la note d'intention établie. La seule pièce du dossier administratif relative à la désignation attaquée, soit le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion pédagogique du 17 septembre 2007, n'évoque pas un examen des titres et mérites des candidats retenus.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse fait état de ce qu'avant la rentrée académique 2007-2008, le conseil de gestion pédagogique du conservatoire royal de Mons a recherché les moyens de redynamiser certaines sections quelque peu délaissée par les étudiants, alors que la situation dénoncée au cours de l'année 2003-2004 n'avait fait qu'empirer et le nombre d'élèves inscrits dans la classe de violon de diminuer.

Selon elle, il est notoire que les étudiants s'inscrivent dans les conservatoires pour travailler et suivre l'enseignement du Maître qu'ils choisissent, et constaté que le nombre d'inscrits pour le cours de violon dispensé par le requérant n'avait fait que diminuer, ce que celui-ci a évoqué dans ses différents recours en exposant que son horaire était passé de douze heures par semaine pour les années académiques 2001-2002 à 2004-2005 à quatre heures par semaine pour les années académiques 2005-2006 avant d'être réduit à trois heures pour les années académiques 2006-2007 à 2008-2009 et à deux heures pour l'année académique 2009-2010. En conséquence, les élèves inscrits dans la deuxième classe de violon ont

quitté le conservatoire de Mons et ont demandé leur inscription au conservatoire de Bruxelles, à l'exception d'une élève, entraînant la fermeture de la deuxième classe de violon et le licenciement de son titulaire.

Au cours de la séance du 27 août 2007, les membres du conseil de gestion pédagogique ont évoqué la possibilité d'engager des conférenciers dans des disciplines où un professeur était déjà titulaire, en vue d'attirer de nouveaux élèves.

Au terme de cette réunion, il a été décidé à l'unanimité d'engager Daniel RUBENSTEIN auprès de qui deux élèves voulaient s'inscrire. Le principe d'engager Igor SEMENOFF si des étudiants demandaient leur admission dans sa classe a encore été approuvé à l'unanimité.

Ces décisions ont été prises en fonction de l'expérience du passé.

Au cours de la séance du 30 octobre 2007, le conseil de gestion pédagogique a constaté la réussite d'un élève respectivement dans les classes de Daniel RUBENSTEIN et d'Igor SEMENOFF. L'inscription de ces deux élèves a très probablement été conditionnée par le fait qu'ils seraient versés dans les classes de ceux-ci. Ils ne l'ont décidé que lorsqu'ils ont eu l'assurance de pouvoir suivre l'enseignement du Maître de leur choix.

La partie adverse conclut que le risque était grand de voir ces élèves quitter le conservatoire de Mons s'ils étaient obligés de suivre le cours du requérant, comme d'autres l'ont fait avant eux. La décision attaquée a été motivée uniquement par un intérêt pédagogique.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 99, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants),

" Les recrutements, nominations et mises en disponibilité par défaut d'emploi des membres du personnel sont proposés par le directeur de l'Ecole supérieure des Arts au Gouvernement, sur avis du Conseil de gestion pédagogique".

L'article 118 du même décret confirme cette procédure pour ce qui concerne l'attribution plus particulière du mandat de conférencier :

" Le mandat des conférenciers leur est confié par le Gouvernement sur proposition du directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, pour une durée déterminée".

Le premier acte attaqué renvoie expressément à l'avis du conseil de gestion pédagogique du 30 octobre 2007 et à la proposition de désignation formulée par le chef d'établissement en date du 13 novembre 2007, en précisant "qu'il n'y a pas lieu de se départir de ces différents avis et propositions".

L'exigence de motivation formelle doit dès lors être appréciée au regard de cette proposition et de cet avis.

La proposition du chef d'établissement contenue dans le formulaire "DGT - année académique 2007-2008" contient une rubrique "motivation". L'article 105, § 2, du décret du 20 décembre 2001 y est mentionné, ainsi que l'avis du conseil de gestion pédagogique dont il est précisé plus loin qu'il est favorable et date du 30 octobre 2007.

En ce que la motivation de la proposition faite par le chef d'établissement se réfère elle-même à l'avis favorable du conseil de gestion pédagogique, c'est celui-ci qui doit remplir les exigences liées à la motivation formelle.

Il s'avère que le procès-verbal de cette réunion du 30 octobre 2007 ne fait pas apparaître que le conseil de gestion pédagogique aurait donné, à cette date, un avis favorable à la désignation de Daniel RUBENSTEIN en tant que conférencier. Il n'est en effet pas question, dans ce procès-verbal, d'un quelconque avis donné quant à la désignation de conférenciers. Aucun passage du procès-verbal de cette réunion ne permet par ailleurs de connaître les raisons pour lesquelles le conseil de gestion pédagogique aurait souhaité procéder à l'engagement d'un conférencier pour dispenser le cours d'"instrument-violon" alors qu'un professeur, à savoir le requérant, était déjà désigné à titre temporaire à durée indéterminée pour ce faire.

La partie adverse ne peut être suivie en ce qu'elle fait état de ce qu'il a été acté, lors de cette réunion, que les deux élèves pressentis pour suivre l'enseignement de Daniel RUBENSTEIN et d'Igor SEMENOFF avaient réussi l'examen d'admission et pouvaient dès lors être considérés comme élèves réguliers et en ce qu'elle en infère que, de la sorte, le conseil de gestion pédagogique a constaté que les conditions imposées pour l'engagement des deux conférenciers étaient réunies.

Aucun passage du procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2007 n'indique en effet que deux étudiants pressentis ont réussi l'examen d'admission.

De toute manière, la réussite de certains étudiants à l'examen d'admission signifie seulement qu'ils sont admis comme élèves réguliers au conservatoire royal de Mons, sans que cela implique quoi que ce soit quant à la désignation des personnes qui leur dispenseront les cours.

Aucun élément ne permet de conclure que le conseil de gestion pédagogique a donné un avis favorable à l'engagement de conférenciers lors de sa réunion du 30 octobre 2007.

Il semble plutôt que ce soit lors de sa réunion du 17 septembre 2007 que le conseil de gestion pédagogique s'est prononcé à cet égard. Le procès-verbal de cette réunion indique en effet que les membres de ce conseil ont estimé nécessaire d'engager des conférenciers pour donner le cours d'"instrument-violon" en précisant que le choix se porterait sur les personnes qui pourraient justifier l'inscription d'étudiants susceptibles d'être admis.

Quand bien même il aurait été fait référence, dans le premier acte attaqué, à cette réunion du 17 septembre 2007, l'on ne pourrait pas considérer que cette référence permet de rencontrer les exigences de la loi sur la motivation formelle.

En effet, pour rencontrer ces exigences, il aurait fallu indiquer les raisons pour lesquelles il avait été décidé de désigner des conférenciers plutôt que d'étendre la charge horaire d'un professeur déjà en place et que fussent donnés non seulement les motifs pour lesquels l'on souhaitait recourir à la désignation de conférenciers, mais également les raisons pour lesquelles l'on ne souhaitait pas désigner le requérant.

Pour ce qui concerne la désignation des conférenciers, il ressort du procès-verbal du 17 septembre 2007 que le conseil de gestion pédagogique l'estimait "nécessaire", sans s'expliquer sur les raisons de cette nécessité. Conditionner la désignation de conférenciers à l'apport de nouveaux étudiants ne peut pas être considéré comme un motif pertinent, car il est étranger à toute considération d'ordre pédagogique.

En outre, le procès-verbal du 17 septembre 2007 ne contient aucun passage permettant de connaître les raisons pour lesquelles le conseil de gestion pédagogique ne souhaitait pas étendre la charge horaire du requérant.

Le troisième moyen, en tant qu'il est pris de la violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, est par conséquent fondé en ce qui concerne le premier acte attaqué.

Il en va de même du refus implicite de ne pas avoir étendu la charge horaire du requérant. En effet, la partie adverse reste en défaut d'établir l'existence de motifs faisant obstacle à ce que les heures de cours en cause soient confiées au requérant et dès lors d'établir la légalité du refus implicite d'étendre en conséquence sa charge horaire.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- l'arrêté de la Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française du 26 novembre 2007 désignant Daniel RUBENSTEIN à titre temporaire à durée déterminée en qualité de conférencier au conservatoire royal de Mons pour le cours "instrument-violon" pour un volume de charge de 90/600^{èmes} à partir du 1^{er} octobre 2007 jusqu'au 30 juin 2008;
- la décision implicite qui s'en déduit de ne pas avoir étendu la charge horaire de Yuri BRAGINSKY pour l'année académique 2007-2008 au vu de sa désignation à titre temporaire à durée indéterminée pour le cours "instrument-violon" au conservatoire de Mons pour 12/12^{èmes} de charges.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept octobre deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.